

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 décembre 2011

CP 11/12-03

L'an deux mil onze, le 19 décembre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Étaient présents : MM. Cambon, Massip, Moignard, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac. ;

Excusé ayant donné procuration de vote : M. Empociello.

**ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE D'EPICERIE
DEVOLUTION DU MARCHÉ**

L'accord cadre a pour objet l'approvisionnement du Conseil Général en produits d'épicerie.

Il s'agit d'un accord cadre conclu en application des articles 10 et 76 du code des marchés publics, pour une durée de 4 ans.

Conformément à l'article 76, l'accord cadre est conclu sans montant minimum ni maximum avec la possibilité d'être attribué à plusieurs opérateurs économiques ; la consultation a été lancée en appel d'offres ouvert européen en vertu des dispositions des articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics.

La consultation a été publiée au BOAMP et au JOUE pour une date limite de remise des offres au 24 octobre 2011.

4 prestataires ont remis une offre dans les formes et délais requis, il s'agit de :

- 1 – Edé Ruy (69)
- 2 – Brake (46)
- 3 – Pro à Pro (82)
- 4 – Pomona (33)

Les offres des candidats ont été analysées sur la base des critères fixés à l'article 6 du règlement de la consultation, à savoir :

Prix des prestations (tarif et rabais)	40%
Etendue de la gamme (sur catalogue et grille tarifaire) et modalités d'organisation de la prestation.	60%

Il est tenu compte, lors de l'examen des offres, des dispositions de l'article 76-III du code des marchés publics qui prévoient que lorsqu'un accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques, ceux-ci sont au moins au nombre de trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

A l'issue de l'analyse, la commission d'appel d'offres, en date du 21 novembre 2011 a décidé d'attribuer l'accord cadre aux candidats suivants :

- Pro à Pro
- Pomona

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie la 21 novembre 2011,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département :
 - . l'accord-cadre de fournitures à intervenir avec les sociétés Pro à Pro (82) et Pomona (33) pour l'approvisionnement du Conseil Général en produits d'épicerie ;
 - . les marchés subséquents à l'accord cadre d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;
 - . toutes les pièces afférentes et les bordereaux supplémentaires de prix.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,